
DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	24 février 1999
TITRE :	Mesures disciplinaires ou sanctions pour comportement fautif	Révisée le :	16 février 2017

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

PRÉAMBULE

Le Conseil juge que le comportement des cadres, des enseignants et du personnel de soutien est important pour mener à bien la mission éducative qui lui est confiée. En prévoyant imposer des mesures disciplinaires et des sanctions, le Conseil entend protéger son image et assurer la réalisation de sa mission. Il y a comportement fautif lorsque la conduite d'un membre du personnel est incompatible avec les fonctions et les responsabilités inhérentes du poste occupé et que cette dernière contrevient à la loi, à un règlement ou encore à une politique du Conseil, et porte ainsi préjudice à ce dernier, aux élèves, aux membres du personnel ou à toute autre personne ayant un lien avec le Conseil.

POLITIQUE

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) s'engage à traiter tous ses employés de façon juste et équitable en toutes circonstances. À cette fin, il s'engage à créer un milieu transparent qui favorise un processus équitable et représentatif de toutes les parties en cause.

Le Conseil s'attend à ce que le personnel se conduise de façon à protéger les intérêts, la réputation et la sécurité des élèves, du personnel et du Conseil. De plus, le Conseil s'attend à ce que le personnel se conforme aux tâches, aux responsabilités et au comportement inhérent au poste détenu.

Des mesures disciplinaires peuvent être justifiées si le membre du personnel ne respecte pas entre autres, les lois, les politiques, les directives administratives ou les conventions collectives, ou s'il y a préjudice ou potentiel de préjudice causé aux élèves, au personnel ou au Conseil. Des mesures disciplinaires sont imposées dans le but de corriger un comportement inacceptable et de diminuer les possibilités de récidive. À ce sujet, et sous réserve des conventions collectives, le Conseil appuie le principe de discipline progressive. Néanmoins, le Conseil reconnaît que dans certaines situations, il n'est pas approprié de suivre la progression normale des mesures disciplinaires où le congédiement immédiat peut être approprié.

En tenant compte du principe de discipline progressive, la progression normale des mesures disciplinaires est décrite ci-après. La direction de l'éducation ou la personne désignée peut déroger de la séquence suivante compte tenu de la gravité du comportement ou imposer d'autres mesures disciplinaires telles qu'une mutation ou une rétrogradation.